

STATUTS CONSTITUTIF

SALON ZH

SAS Au Capital de 100 Euros.

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur ZITOUNI HSOUNA**, Né Le 25 Décembre 1991 à Nice (06), demeurant à *PARIS (75012), 29 BOULEVARD DE REUILLY*.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE, QU'IL DECIDE D'INSTITUER

Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION :

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :

La société a pour objet : *Restauration, café, brasserie sans alcool, salon de thé, boulangerie, confiserie, traiteur, épicerie fin, alimentation générale sur place et à emporter.*

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société aura pour dénomination : « SALON ZH ».

Nom commercial « MORELLI LOUNGE », Enseigne Commerciale : MORELLI.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, bons de commande, factures, annonces et publications diverses, devront, conformément à la loi, indiquer lisiblement la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " SASU " ou des initiales " S.A.S.U ", de l'énonciation du capital social et des lieux et numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL : Le Siège Social est fixé à **(PARIS 75012), 29 BOULEVARD DE REUILLY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans cette hypothèse, sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts des Actions.

La gérance aura la faculté de créer des succursales et agences, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix neuf ans** qui commencera à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

ZH

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à..... (100) Euros.

Le capital est divisé en CENTS (100) Actions de 1€ chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées comme sus indiqué, et immédiatement attribuées et réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Mr ZITOUNI HSOUNA..... Apporte 100 euros, à concurrence de 100 actions,**

ARTICLE 7 - AVANCES EN COMPTE COURANT :

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses associés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

Faute de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer des fonds sans préavis, qu'en accord avec le Président, ou s'il s'agit du Président, qu'en vertu d'une décision ordinaire des associés. A défaut d'un tel accord ou d'une telle décision, le retrait ne pourra avoir lieu que sur préavis de trois mois donnés au Président par lettre recommandée avec avis de réception.

En principe, les intérêts sont payables tous les six mois, sauf convention contraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

I - AUGMENTATION DU CAPITAL.

1 - Modalités de l'augmentation du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, être augmentés en une ou plusieurs fois :

- par la création d'Actions nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentations d'apports en nature ou en numéraire.
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie de réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des Actions.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et des bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au Nombre de parts créées, et ce quelque que soient l'époque de cette création et le régime fiscale éventuellement propre à certaines d'entre elle.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

I- CESSIONS : 1 – Forme de la cession : Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

II - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

1 - Transmission par décès : En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayant droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS -DROITS DES ASSOCIES :

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de Actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis d'Actions, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES :

Sous réserve des dispositions des articles 40, 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions.

ZH

TITRE III PRESIDENCE

ARTICLE 13 NOMINATION DES PRÉSIDENTS :

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour décisions ordinaires avec ou son imitation de durée.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. **Président :**

- **Monsieur ZITOUNI HOUNA, Demeurant à PARIS (75012), 29 BOULEVARD DE REUILLY.**

ARTICLE 14 POUVOIR DES PRÉSIDENTS

Conformément à la loi, le Président ou chaque des Présidents, s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engage pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

ARTICLE 15 OBLIGATION DES PRÉSIDENTS

Les Présidents sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de Président, de président de conseil d'administration, ou de directeur d'entreprise dont l'objet social analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 RESPONSABILITE DES PRÉSIDENTS

Les Présidents sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers les tiers, soit des infractions à la disposition légale régissant la société à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion, Si plusieurs Présidents ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se regroupant, s'ils représentent au moins le deuxième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Présidents. Les demandeurs sont habilités, la société ayant mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages – intérêts sont alloués.

ARTICLE 17 REVOCATION – DEMISSION OU RETRAITE D'un PRÉSIDENT :

1 – le Président, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages – intérêts.

En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause à la demande de tout associé.

2 – chacun des Présidents aura le droit de renoncer à ces fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant

ARTICLE 18 REMUNERATION DES PRÉSIDENTS

Chacun des Présidents a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentations, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus à Jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre

La société et l'un de ses Présidents ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le Président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE IV

DECISION COLLECTIVES DE ASSOCIES

ARTICLE 20 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, aux choix du Président, soit de la réunion d'une Consultation par écrit, dans les conditions fixées par l'article 48 du décret du 23 mars 1967. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixer Son ordre du jour. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Les décisions collectives ont notamment pour l'objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant ses pouvoirs. De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et de révoquer les Présidents, de nommer le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modifications des statuts, approbation de cession de Actions.

ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

1 – Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui comportent modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif ;

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- La réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.
- Le transfert du siège social.
- La modification de la dénomination sociale.

ARTICLE 23 MODE DE CONSULTATION

1 – les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

2 – les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 24 VOTE – REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par un autre mandataire étranger à la société.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne chef de l'autre partie.

ARTICLE 25 PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès – verbal qui mentionne la date, le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentants avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

TITRE V

ARTICLE 26 COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Les associés pourront toujours, par une décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour trois exercices. Un ou plusieurs représentant au moins le cinquième du capital, pourront demander la nomination d'un commissaire par voie de référer devant Monsieur le président du tribunal de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire lorsque le capital de la société excédera 457320 EUROS.

TITRE VI

COMPTES EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET REPARATION DES BENEFICES ET PERTES

ARTICLE 27 COMPTES :

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation de la société Jusqu'au **31 décembre deux mille vingt-six**. A la clôture de chaque exercice, il est établi à la diligence de la gérance des comptes annuels savoir : un inventaire, Un compte de résultat, un bilan, et lieu, une annexe complétant et commentant l'information donnée par bilan et le compte de résultat (Lesquels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il y a, quarante cinq jours au moins avant l'assemblée) et à celles des associés, comme indiqué à l'article 24 des présents statuts, le tout conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 28 AFFECTATION ET REPARATION DES BENEFICES :

Les produits nets de l'exercice, d'éducation faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous Amortissements ou provisions constituent les bénéfices nets (ou les pertes).

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, Pour continuer le fonds de réserve prévu par la loi et dit « réserve légale » et ce, tant que ce fonds est inférieur aux deuxièmes du capital social.

ARTICLE 29 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs A la moitié du capital, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a dissolution anticipée de la société.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive D'une augmentation de capital destiné à amener celui – ci au moins à ce montant minimum.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 DISSOLUTION – LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque, Autre cause que se soit. Sa dénomination sociale suivie de la mention : « société en liquidation »

La personne normale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle ci.

ARTICLE 31 CONTESTATION - CLAUSE COMPROMISSOIRE :

Toutes difficultés entre les parties seront résolues par arbitrage. A moins que les parties ne se mettent d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre. Faute par une partie de désigner son arbitre, et trois jours après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, il y sera pourvu par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel se trouve le siège social, sur requête de l'autre partie.

**ARTICLE 32 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT SIGNATURE DES STATUTS :**

Si les actes ont été accomplis pour le compte de la société

En formation avant la signature des présentes, il doit en être dressé état avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société.

ARTICLE 33 PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi. L'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social sera signé, en vertu du pouvoir spécial qui lui est présentement conféré, par l'un des premiers associés ou il contiendra les indications énumérées à l'article 285 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 34 DÉLAIS PRÉVUS AUX PRÉSENTS STATUTS :

Tous les délais prévus dans les présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 35

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les associés s'en rapportent aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Toutes dispositions des présents statuts qui s'avèraient contraire aux dispositions légales ou réglementaires actuelles ou futures, et ayant un caractère impératif d'ordre public, sont réputées non écrites

.....Mots rayés nuls ...Chiffres rayés nuls Lignes rayées nulles. ...Renvois ...Pages.

Dont deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal du Commerce de PARIS.

Paris, Le 23 FEVRIER 2026.

Mr ZITOUNI HSOUNA

PRÉSIDENT& ASSOCIÉ UNIQUE

Signature

